



HÉRITER. TRANSFORMER. S'ENGAGER.

Société anonyme au capital de 83.056.570 euros
Siège social : 11/13 avenue de Friedland - 75008 PARIS
572 182 269 RCS PARIS
(ci-après dénommée la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 16 décembre 2024 (l' « **Assemblée Générale** ») a, dans sa première résolution :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de six cents millions d'euros (600.000.000 €), par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum de 120.000.000 actions ordinaires nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune, assortie, le cas échéant, d'une prime d'émission,
- 2) Décidé que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée en numéraire et/ou, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou prime,
- 3) Décidé que les actions ordinaires émises dans le cadre de la résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date,
- 4) Décidé que les actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en application de la délégation. En outre, les actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription auront le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- 5) Décidé que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des actions non

souscrites entre les personnes de son choix ; et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger,

- 6) Décidé que les droits préférentiels de souscription permettront de souscrire aux actions ordinaires nouvelles de la Société selon une parité à déterminer par le Conseil d'administration,
- 7) Décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. décider de mettre en œuvre la délégation ;
 - b. arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'augmentation de capital, objet de la résolution, le cas échéant le montant de la prime d'émission, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires à émettre ;
 - c. déterminer les modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - d. décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation ;
 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - f. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la résolution les titres non souscrits ;
 - g. recueillir auprès des actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription leur souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - h. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - i. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - j. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la résolution ;
 - k. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - l. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - m. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
 - n. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
 - o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de la résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.
- 8) Pris acte que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la résolution ;

- 9) Décidé que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10) Fixé à douze (12) mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la résolution.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le rapport complémentaire du Conseil d'administration, consécutif à l'utilisation de la délégation de compétence susvisée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

Lors de sa séance du 16 décembre 2024, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale aux termes de sa première résolution, le Conseil d'administration a notamment décidé :

- (i) d'utiliser la délégation de compétence conférée par la première résolution de l'Assemblée Générale et d'approuver le principe d'une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 581.395.990 euros (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- (ii) de fixer le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à 5,15 euros, soit 5 euros de valeur nominale et 0,15 euro de prime d'émission, faisant ressortir sur la base du cours de clôture du 13 décembre 2024, soit 4,25 euros, une prime faciale de 21,2 %, et une prime de 2,2 % par rapport à la valeur théorique de l'action de la Société ex-droit, représentant un montant global de souscription de 598.837.869,70 euros prime d'émission incluse, soit un nombre d'Actions Nouvelles à émettre égal à 116.279.198 ;
- (iii) que la valeur théorique des droits préférentiels de souscription sera nulle (sur la base du cours de clôture de l'action de la Société du 16 décembre 2024) ;
- (iv) que les Actions Nouvelles seront intégralement libérées en espèce lors de la souscription. Elles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission ;
- (v) que les frais, droits et honoraires liés à l'émission des Actions Nouvelles seront imputés sur le montant de la prime d'émission et les sommes nécessaires à toute affectation conforme aux règles en vigueur seront prélevées sur ce montant ;
- (vi) que la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence, à titre irréductible, aux titulaires de droits préférentiels de souscription (un droit préférentiel de souscription sera détaché de chaque action ordinaire inscrite dans les comptes au 20 décembre 2024) et aux cessionnaires desdits droits, qui pourront souscrire à titre irréductible ; 1 droit préférentiel de souscription permettra ainsi de souscrire à 7 Actions Nouvelles au prix de souscription unitaire de 5,15 euros, étant précisé que le prix de souscription de 5,15 euros a notamment été déterminé en considération de la parité induite, plus favorable aux actionnaires qu'avec un prix à titre illustratif de 5,02 euros, impliquant une parité de 5 droits préférentiels de souscription pour 36 Actions Nouvelles ;
- (vii) que les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription auront en outre le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'Actions Nouvelles supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- (viii) que les Actions Nouvelles non éventuellement absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible dans la limite de leur demande et au prorata du nombre de droits qu'ils auront utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle ;

- (ix) que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-134, I, 2° du Code de commerce, mettra en œuvre l'engagement de garantie du groupe SMABTP visé au (iii) de son engagement de souscription, puis répartira librement, compte tenu du (iv) de l'engagement de souscription du groupe SMABTP, les actions non souscrites entre les personnes de son choix dans le but d'une souscription intégrale de l'Augmentation de Capital ;
- (x) que l'offre de souscription des Actions Nouvelles sera ouverte (i) au public en France uniquement et (ii) à des investisseurs institutionnels en France et hors de France, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon ;
- (xi) que la période de souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 23 décembre 2024 au 10 janvier 2025 (inclus) ;
- (xii) que la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sera ouverte du 19 décembre 2024 au 8 janvier 2025 (inclus) ; en conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 19 décembre 2024 ;
- (xiii) que les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;
- (xiv) que l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à compter du 17 janvier 2025 sera demandée ;
- (xv) que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital ; les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ;
- (xvi) que les Actions Nouvelles seront alors immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et négociables, à compter de leur émission, sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN (FR0000036816) ;

Le Conseil d'administration a décidé au surplus que l'Augmentation de Capital sera réalisée selon les modalités détaillées plus amplement dans le prospectus devant être approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 17 décembre 2024 composé, (i) du document d'enregistrement universel de la Société déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2024 sous le numéro D.24-0204 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »), (ii) de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel à déposer auprès de l'AMF le 17 décembre 2024, (iii) de la note d'opération et (iv) du résumé du prospectus (inclus dans la note d'opération) (le « **Prospectus** »).

Enfin, le Conseil d'administration a décidé de subdéléguer à la Directrice Générale tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.

Il est précisé que le groupe SMABTP, qui détient au travers de diverses entités 52,3 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagé de manière irrévocable et inconditionnelle à : (i) souscrire à titre irréductible à hauteur de sa quote-part (soit 52,33 %), (ii) ne pas émettre d'ordre à titre réductible, (iii) garantir en tout état de cause un niveau de souscription à l'Augmentation de Capital au moins égal à 75 % de son montant, (iv) concernant les Actions Nouvelles non souscrites à titre irréductible et réductible (et non couvertes par l'engagement visé au point (iii)) et eu égard au besoin de financement de la Société d'environ 600 millions d'euros, souscrire tout ou partie des Actions Nouvelles que le Conseil d'administration répartira librement conformément à l'article L. 225-134, I, 2° du Code de commerce.

Le montant net du produit de l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles est estimé à environ 596,6 millions d'euros.

La Société utilisera les fonds provenant de l'Augmentation de Capital, en cas de souscription à celle-ci à hauteur de 100 %, de la manière suivante :

- En priorité, pour rembourser les EURO PP d'un montant de 200 millions d'euros (maturité juillet 2025) ;
- Pour réduire le tirage de 160 millions d'euros des lignes de trésorerie RCF Pool CADIF 2018 (tirage maximum de 100 millions d'euros (à renouveler d'ici juillet 2025)) et SLL CADIF 2024 (tirage maximum de 90 millions d'euros) ;
- Après avoir sécurisé le respect du ratio d'ICR, pour rembourser le TSDI 2020 d'un montant nominal de 180 millions d'euros. Ce remboursement permettra de simplifier le passif du Groupe et d'alléger ses coûts de financement en évitant ainsi l'augmentation du coût du TSDI de 4,5 % à 9,5 % en juin 2025 et réalignant au surplus les intérêts des porteurs du TSDI avec celui des actionnaires ;
- Et concernant le solde (soit 60 millions d'euros), pour saisir d'éventuelles opportunités de marché à moyen terme tout en maintenant durablement ses covenants bancaires à des niveaux de marché et rembourser des financements sécurisés à hauteur de 14 millions d'euros.

La Société utilisera les fonds provenant de l'Augmentation de Capital, en cas de souscription à celle-ci à hauteur de 75 % (montant net du produit de l'émission estimé à environ 446,9 millions d'euros), de la manière suivante :

- En priorité, pour rembourser les EURO PP d'un montant de 200 millions d'euros (maturité juillet 2025) ;
- Pour réduire le tirage de 160 millions d'euros des lignes de trésorerie RCF Pool CADIF 2018 (tirage maximum de 100 millions d'euros (à renouveler d'ici juillet 2025)) et SLL CADIF 2024 (tirage maximum de 90 millions d'euros) ;
- Pour sécuriser le respect des covenants bancaires.

La Société placera les fonds levés entre la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital et leur date d'utilisation réduisant ainsi les frais financiers nets de la période pour respecter le ratio ICR en juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce, vous trouverez ci-après l'incidence de l'émission du nombre maximum d'actions à émettre, soit 116 279 198 Actions Nouvelles, sur la situation d'un actionnaire et d'un porteur de valeurs mobilières de la Société.

1. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2024 - hors résultat de la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024- et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2024, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

<i>Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (en euros)</i>	<i>Base non diluée</i>	<i>Base diluée ⁽¹⁾</i>
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	36,21€	36,15€
Après émission de 87 209 399 Actions Nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital, en cas de réalisation à 75%	10,09€	10,09€
Après émission de 116 279 198 Actions Nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital, en cas de réalisation à 100%	9,01€	9,01€

⁽¹⁾ *Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions à émettre dans le cadre de l'attribution définitive des 28.240 actions gratuites attribuées par la Société à certains de ses salariés et mandataires sociaux au titre du Plan 19 et dont la période d'acquisition n'était pas encore arrivée à terme au 30 juin 2024.*

2. Incidence de l'émission sur la situation d'un actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) est la suivante :

Participation de l'actionnaire (en %)

Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%
Après émission de 87 209 399 Actions Nouvelles, en cas de réalisation à 75%	0,16%
Après émission de 116 279 198 Actions Nouvelles, en cas de réalisation à 100%	0,13%

3. Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action

La valeur théorique de l'action après réalisation de l'Augmentation de Capital, est égale à la somme de la capitalisation boursière avant l'Augmentation de Capital, soit 69.807.385,95 euros¹, et du produit de ladite Augmentation de Capital, soit 598,8 millions d'euros, le tout divisé par le nombre total d'actions en circulation après la réalisation de l'Augmentation de Capital, soit 132.890.512 Actions Nouvelles. Le cours théorique ressort à 5,03 euros. L'incidence théorique de l'émission de 100 % des Actions Nouvelles sur la valeur boursière de l'action de la Société est de 19,73 %.

En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital à 75 %, le cours théorique ressort à 5,00 euros. L'incidence théorique de l'émission de 75 % des Actions Nouvelles sur la valeur boursière de l'action de la Société est de 18,94 %.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action.

4. Incidence de l'émission sur les porteurs de titres donnant accès au capital

Néant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sera porté directement à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

¹ *Sur la base de la valeur boursière telle qu'elle résulte de la moyenne pondérée par les volumes de transactions des 20 dernières séances de bourse précédant le 16 décembre 2024, soit 4,2024 euros.*